



## Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zone Natura 2000

1. **Quel est l'objectif ?** \_\_\_\_\_ 1
2. *Qui est concerné ?* \_\_\_\_\_ 2
3. *Que vérifie-t-on ?* \_\_\_\_\_ 3
4. **Exemptions à l'interdiction de labour et de conversion des prairies sensibles** \_\_\_\_\_ 3
  - a. Exemption pour les agriculteurs situés dans les zones de lutte obligatoire contre le campagnol \_\_\_\_\_ 3
    - Qui est concerné ? \_\_\_\_\_ 3
    - Que vérifie-t-on ? \_\_\_\_\_ 4
  - b. Exemption pour les agriculteurs dont le système de production est significativement herbager \_\_\_\_\_ 4
    - Qui est concerné ? \_\_\_\_\_ 4
    - Que vérifie-t-on ? \_\_\_\_\_ 4
5. *Grille BCAE 9 Interdiction de la conversion et du labour des prairies désignées comme sensibles en zones Natura 2000* \_\_\_\_\_ 7

### 1. Quel est l'objectif ?

Le classement en zones Natura 2000 au titre de la Directive Habitats a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union européenne et, en particulier, les milieux naturels les plus sensibles.

Le maintien et l'absence de labour des prairies ou pâturages permanents situés dans ces zones conditionnent la préservation de ces milieux.

C'est tout particulièrement le cas des prairies désignées comme **sensibles**, où la présence d'une biodiversité remarquable a été identifiée par la recherche.

A l'instar des dispositions du paiement vert de la programmation 2014-2022, dont les principes sont intégrés dans la conditionnalité des aides par la présente BCAE 9 depuis 2023, une cartographie de ces prairies a été réalisée et leur conversion dans une autre catégorie de culture ou leur labour est interdit.

## 2. Qui est concerné ?

Tous les **agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité**<sup>1</sup>, qui disposent de prairies ou de pâturages permanents désignés comme sensibles, **c'est-à-dire** identifiés sur la **carte des prairies permanentes désignées comme sensibles**, disponible sur le Géoportail au lien suivant :

[www.geoportail.gouv.fr/donnees/prairies-sensibles-BCAE](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/prairies-sensibles-BCAE).

---

<sup>1</sup> Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- *paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal, ainsi que les aides couplées au revenu ;*
- *paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en Outre-mer ;*
- *mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ;*
- *engagements MAEC/Bio pris avant 2023 et non échus ;*
- *dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et d'aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;*
- *l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;*
- *paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;*
- *soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;*
- *aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés, sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité, quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

### 3. Que vérifie-t-on ?

L'absence de conversion vers un autre type de couvert, ainsi que l'absence de labour si la surface reste déclarée en prairie (y compris si le labour est suivi d'un réensemencement de ces prairies permanentes), sont vérifiés chaque année.

Pour les prairies permanentes sensibles qui auraient été converties ou labourées lors des années antérieures, la remise en herbe ou le maintien en herbe de ces prairies sont vérifiés chaque année.

Un travail du sol superficiel dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

A défaut, la réduction des aides octroyées au titre de la PAC est proportionnelle à la surface en anomalie rapportée à la surface totale de l'exploitation en prairie permanente sensible et est majorée en cas de second constat d'anomalie.

### 4. Exemptions à l'interdiction de labour et de conversion des prairies sensibles

- a. Exemption pour les agriculteurs situés dans les zones de lutte obligatoire contre le campagnol

#### Qui est concerné ?

Sont éligibles à la dérogation les exploitants faisant face à des invasions de campagnols nuisant au maintien du couvert herbacé de leurs prairies permanentes sensibles.

Les parcelles infestées doivent être situées dans les zones de lutte obligatoire **définies par arrêté préfectoral sur la base de l'arrêté du 14 mai 2014, relatif au** contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

### Que vérifie-t-on ?

La dérogation rend possible le labour des zones infestées **sans qu'aucune** demande préalable ne soit sollicitée de la part des exploitants. En cas de contrôle sur place, les exploitants ayant effectué un labour sur une prairie sensible devront pouvoir **fournir des preuves de l'invasion des campagnols** à partir de photo-géolocalisées (photos prises depuis un smartphone en **activant les options de géolocalisation et d'horodatage**).

Il convient de noter que cette exemption vise à prévenir la pullulation des ravageurs par le labour, mais n'a pas vocation à permettre la conversion des prairies en terres arables. Un réensemencement du couvert herbacé après labour est donc nécessaire et attendu. **La réimplantation d'un couvert herbacé sera vérifiée lors du contrôle administratif qui s'effectue sur 100%** des parcelles.

- b. Exemption pour les agriculteurs dont le système de production est significativement herbager

### Qui est concerné ?

Sont éligibles à la dérogation, les agriculteurs dont la surface agricole utile (SAU) est composée :

- **d'au moins 75% de prairies permanentes ;**
- **et d'au moins 25% de prairies sensibles ;**
- ou au moins 10 ha de prairies sensibles.

Les surfaces considérées pour vérifier ces critères sont les surfaces graphiques.

### Que vérifie-t-on ?

Les agriculteurs éligibles peuvent retourner au plus 25 % de leurs prairies sensibles dans la limite de 40 ha. **Ce plafond s'apprécie sur l'ensemble de la** programmation.

Les agriculteurs dont la surface agricole utile (SAU) est composée d'au moins 75 % de prairies sensibles peuvent labourer ou convertir des surfaces de prairies sensibles dans la limite du plafond ci-avant sans effectuer de demande préalable.

Les agriculteurs dont la surface agricole utile (SAU) est composée de moins de 75 % de prairies sensibles doivent effectuer une demande préalable de labour ou de conversion auprès de la DDT(M) de leur siège d'exploitation.

Dans tous les cas, les retournements de prairies sensibles ne peuvent être autorisés que dans le respect de **l'application de la réglementation** environnementale en matière de protection des zones Natura 2000.

A ce titre, dans certains départements, le retournement des prairies permanentes est **conditionné à la réalisation d'une évaluation des incidences** (EIN) dans tout ou partie du département.

L'agriculteur doit effectuer une évaluation des incidences, préalablement au retournement, en s'appuyant sur les documents et les supports mis à disposition par la DDT(M).

**Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conduit à un résultat défavorable**, la dérogation PAC ne sera pas octroyée sur les parcelles concernées. En cas de non-respect du résultat de l'évaluation des incidences, l'exploitant s'expose à des réductions de ses aides PAC et à des sanctions au titre du code de l'environnement.

Il existe quatre cas relevant de situations différentes :

1. L'agriculteur détient plus de 75% de prairies permanentes sensibles dans sa SAU et souhaite retourner des prairies sensibles situées HORS des zones où une évaluation des incidences est obligatoire :
  - Aucune démarche n'est attendue de l'exploitant.
2. L'agriculteur détient plus de 75% de prairies permanentes sensibles dans sa SAU et souhaite retourner des prairies sensibles situées DANS des zones où une évaluation des incidences est obligatoire :
  - Aucune démarche spécifique n'est requise au titre de la PAC mais il est attendu que l'agriculteur se conforme à la réglementation environnementale et réalise une EIN lorsqu'elle est requise, préalablement au retournement de la prairie.

3. L'agriculteur détient moins de 75% de prairies permanentes sensibles dans sa SAU et souhaite retourner des prairies sensibles situées HORS des zones où une évaluation des incidences est obligatoire :
- Au titre de la PAC, l'exploitant doit adresser une **demande d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes** au service d'économie agricole à la direction départementale des territoires de son siège d'exploitation au moyen du **formulaire idoine**. Dès réception de l'autorisation de la DDT(M), l'exploitant peut retourner les parcelles concernées.
4. L'agriculteur détient moins de 75% de prairies permanentes sensibles dans sa SAU et souhaite retourner des prairies sensibles situées DANS des zones où une évaluation des incidences est obligatoire :
- Au titre de la PAC, l'exploitant doit adresser une **demande d'autorisation préalable de conversion des prairies permanentes** au service d'économie agricole à la direction départementale des territoires de son siège d'exploitation au moyen du **formulaire idoine**.
  - Il doit en parallèle effectuer une évaluation des incidences (EIN).
  - Il précise à cet effet dans le **formulaire PAC de demande d'autorisation préalable** s'il a déjà fait ou non la démarche. Dès réception de l'autorisation de la DDT(M), l'exploitant peut retourner les parcelles concernées.

Pour tous les exploitants, le respect des dérogations sera contrôlé par la DDT(M) lors de l'instruction du dossier PAC.

## 5. Grille BCAE 9

### Interdiction de la conversion et du labour des prairies désignées comme sensibles en zones Natura 2000

Point de contrôle : non labour des prairies sensibles

Non conformité	Réduction au 1 <sup>er</sup> constat	Réduction au 2 <sup>e</sup> constat sur trois ans
<b>Conversion ou labour d'une prairie sensible (hors exemptions) :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ecart inférieur ou égal à 3 % OU inférieur ou égal à 1 ha de surface totale en prairie sensible</li> </ul>	1 %	3 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ecart supérieur à 3 % de surface en prairie sensible ET inférieur ou égal à 20% de la surface en prairie sensible ET supérieur à 1 ha</li> </ul>	3 %	9 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ecart supérieur à 20 % ET inférieur ou égal à 50 % de la surface en prairie sensible ET supérieur à 1 ha</li> </ul>	5 %	15 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ecart supérieur à 50 % de surface en prairie sensible ET supérieur à 1 ha</li> </ul>	Intentionnelle	Intentionnelle